



Aides d'État

Note méthodologique

juillet 2016

Guide pratique sur les obligations de transparence en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016

La Commission européenne a introduit de nouvelles exigences en matière de transparence pour l'octroi des aides d'Etat versées sur le fondement d'un des textes listés à l'annexe I du présent guide. Cette liste n'est pas définitive. Elle sera actualisée au fur et à mesure de la révision par la Commission européenne, des lignes directrices et encadrements pour lesquels les obligations de transparence n'ont pas encore été introduites et des futures communications de la Commission européenne sur les obligations de transparence.

Les obligations sont :

1. La publication sur un site internet national, gratuit et public, des informations concernant les régimes d'aides et les aides individuelles informées et notifiées¹ en vigueur au 1^{er} juillet 2016.
2. La publication sur le site dédié de la Commission européenne², d'informations relatives aux aides d'un montant supérieur ou égal à 500 000, 60 000 ou 30 000 euros selon les secteurs d'activité, octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016³.

¹ <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

² *Transparency Award Module (TAM)*.

³ Cf. Annexe I.

I. Recensement et publication du texte des régimes d'aides et des aides individuelles

Le contenu de chaque régime d'aide notifié ou exempté sur le fondement des textes listés à l'annexe I, (y compris les aides individuelles notifiées⁴ et les aides individuelles informées⁵ à la Commission européenne) doit être accessible à tout citoyen sur un site Internet ouvert au public. A cette fin, les autorités françaises ont développé une base de données en ligne permettant d'accéder aux informations suivantes : le texte des régimes, les fiches SANI des régimes d'aide et des aides individuelles notifiées et informées⁶, et, le cas échéant, la documentation officielle d'interprétation⁷.

Les dispositifs nationaux ou locaux pris sur la base de ces régimes (et qui n'ont pas été notifiés ou informés à la Commission européenne) ne sont pas concernés par ce recensement. Seules les administrations centrales et les opérateurs publics sont concernés par cette obligation.

La base de données sera accessible sur le site Internet Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>.

1- Responsable du recensement

Aux termes des articles 9 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)⁸, du règlement agricole et forestier et du règlement pêche et aquaculture⁹, la responsabilité de l'Etat peut être engagée si celui-ci ne publie pas sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'Etat, les informations demandées. En conséquence, chaque service qui notifie ou informe auprès de la Commission européenne les régimes et les aides individuelles est responsable de leur recensement.

Celui-ci est également responsable de la compatibilité des régimes d'aide et des aides individuelles qu'il notifie au regard de la réglementation applicable aux aides d'Etat pour la période 2014-2020 ou qu'il adopte dans le cadre des règlements d'exemption. Dans l'hypothèse où il omettrait de transmettre les informations nécessaires à la boîte fonctionnelle du site (aidesdetat@cget.gouv.fr) pour souscrire aux obligations de transparence et de publication mentionnées ci-dessous, il assumera toutes les conséquences liées à l'incompatibilité de l'aide, dont, notamment, sa suspension qui

⁴ Les aides individuelles notifiées sont des aides notifiées individuellement à la Commission européenne sur la base d'un régime d'aides lorsqu'elles en dépassent les seuils de notification prévus ou sur la base de lignes directrices, d'encadrements ou du Traité lorsqu'il n'existe pas de régime d'aide.

⁵ Les aides individuelles informées sont celles qui remplissent les conditions des règlements généraux d'exemption de notification.

⁶ Pour les régimes ayant été notifiés ou informés par SANI I et dont la fiche ne peut être retrouvée, celle-ci peut être remplacée par la fiche de l'annexe II du RGEC.

⁷ Circulaire, etc...

⁸ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité remplaçant le règlement (CE) n°800/2008 du 6 août 2008.

⁹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOUE L 187 du 26.6.2014, p. 1 ; règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JOUE L 193 du 1.7.2014, p. 1) ; règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

pourra être décidée par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure pour manquement aux obligations de publication.

Le service concerné doit en conséquence transmettre le tableur Excel intitulé « Transparence – recensement des aides » ainsi que le texte des régimes, les fiches SANI des régimes d'aide, des aides individuelles notifiées et informées, et, le cas échéant, la documentation officielle d'interprétation en format PDF.

2- Objet du recensement

Le recensement concerne les régimes notifiés ou informés ainsi que les aides individuelles notifiées ou informées, sur le fondement des textes listés à l'annexe I.

Les méthodes de calcul d'équivalent-subvention brut (ESB) applicables pour définir un élément d'aide sont également concernées par l'obligation de publication.

3- Champs à renseigner

Les régimes et aides individuelles arrivés à **échéance** avant le 31 décembre 2014 ne doivent pas être recensés. Les régimes et aides individuelles **en vigueur**, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur (antérieure ou postérieure au 1^{er} juillet 2014), doivent être recensés.

Le tableur doit être complété en intégrant obligatoirement les données suivantes :

- **Colonne B – « référence UE »** : mentionne le numéro d'enregistrement de l'aide au greffe de la Commission européenne.
- **Colonne C – « Autorité de notification »** : mentionne le nom de la direction ministérielle en charge de la notification ou de l'information (régime exempté) et du suivi de l'aide.
- **Colonne D – « Intitulé »** : mentionne le titre complet du régime d'aide ou de l'aide individuelle, tel qu'il a été notifié ou informé à la Commission européenne.
- **Colonne E – « Type d'aide »** : indique si l'aide en cause est un régime (S) ou une aide individuelle (IA)¹⁰.
- **Colonne F – « Thématique »** :
 - mentionne la thématique de l'une des sections d'un règlement d'exemption sur le fondement duquel l'aide (régime ou aide individuelle) est exemptée ;
 - mentionne la thématique des lignes directrices sur la base desquelles l'aide (régime ou aide individuelle) est notifiée et autorisée.

Si plusieurs thématiques fondent l'aide, elles devront être mentionnées dans la colonne C simplement séparées d'un tiret « - ». La prise en compte de toutes les thématiques concernant un régime d'aides ou une aide doit permettre aux utilisateurs néophytes de trouver facilement une base juridique.

¹⁰ Cf. définitions à l'article 2 du RGEC.

- **Colonne H – « secteurs d'activité »** : indique le code NACE 2 des activités financées.
 - si la mesure concerne un secteur, il convient d'entrer le code NACE 2 secteur concerné ;
 - si la mesure est plurisectorielle, c'est à dire qu'elle concerne plusieurs secteurs d'activité bien identifiés, il convient d'entrer les codes NACE 2 relatifs à ces activités ;
 - si la mesure est multisectorielle, c'est à dire qu'elle ne s'applique à aucun secteur en particulier, il convient de renseigner le champ par la mention : « Multisectoriel » ;
- **Colonne I – « Territoire »** : indique la région dans laquelle l'aide est applicable. Quatre solutions sont ouvertes :
 - « France » pour tout le territoire ;
 - « Métropole » pour le territoire métropolitain ;
 - « Outre-Mer » pour les DROM ;
 - le nom du ou des départements dans lesquels les régimes d'aide ou les aides individuelles notifiés ou informés sont mis en œuvre.
- **Colonne J - « Zone »** : indique la zone dans laquelle l'aide est applicable. Trois solutions sont ouvertes :
 - « N » les aides octroyées quelle que soit la zone AFR et hors zone AFR ;
 - « A » pour les aides octroyées en zones AFR prévues dans le cadre de l'article 107.3 a) du TFUE ;
 - « C » pour les aides octroyées en zones AFR prévues dans le cadre de l'article 107.3 c) du TFUE.
- **Colonne K – « Instrument d'aide »** : indique le ou les instrument(s) d'aides qui peuvent être mobilisés dans le cadre d'un régime d'aide ou qui sont employés dans le cadre d'une aide individuelle. Si plusieurs instruments d'aides sont prévus, il convient de les mentionner tous. Les différentes possibilités sont :
 - Subvention ;
 - Avance récupérable ;
 - Bonification d'intérêt ;
 - Prêt ;
 - Garantie ;
 - Investissement en capital ;
 - Avantage fiscal ;
 - Avantage social ;
 - Exonération de taxe ;
 - Réduction de dette ;
 - Autres.
- **Colonne L – « Date de début »** : indique la date à laquelle la décision de la Commission européenne a été prise dans le cas d'un régime ou d'une aide individuelle notifiés ; ou la date d'entrée en vigueur d'un régime ou d'une aide entrant dans le champ d'un règlement d'exemption. Cette date doit être entrée en suivant le format : JJ/MM/AAAA.
- **Colonne M – « Date de fin »** : mentionne la date d'échéance figurant dans la décision de la Commission européenne dans le cas d'un régime ou d'une aide

notifiés ; ou la date de fin d'un régime ou d'une aide entrant dans le champ d'un règlement d'exemption. Cette date doit être entrée en suivant le format : JJ/MM/AAAA. Dans le cas où ni la décision, ni le document ayant fait l'objet de l'information au titre d'un règlement d'exemption ne mentionne de date de fin, indiquer 31/12/2020.

- **Colonne N – « taille des bénéficiaires »** : indique la taille des bénéficiaires concernés par l'aide selon la définition de l'annexe I du RGEC. Il est rappelé que les ETI¹¹ sont considérées comme des grandes entreprises par la Commission européenne. Cinq solutions sont ouvertes :
 - GE
 - PME
 - ME
 - PE
 - GE-PME
- **Colonne O – « Résumé »** : présente le dispositif d'aide en quelques lignes pour permettre à un tiers (administration ou entreprise) d'en identifier le champ et les principales conditions. Des exemples de résumés sont en ligne sur le site l'Europe en France.

4- Calendrier du recensement

Premier recensement : Le premier recensement a été réalisé le 1^{er} décembre 2015.

Mises à jour ultérieures : en cas d'information d'un régime ou d'une aide individuelle sur le fondement d'un règlement d'exemption, ou de l'approbation d'un régime ou d'une aide individuelle notifié ultérieurement au 1^{er} décembre 2015, l'autorité de notification ou d'information devra transmettre une mise à jour du tableur Excel ainsi que les éléments à publier [fiche SANI (State Aid notification interactive), texte du régime et tout autre document officiel d'interprétation] dans un délai de 15 jours ouvrables suivant le jour de publication sur le site de la Commission européenne. Si la mesure d'aide nécessite d'être publiée au journal officiel de la République française (JORF) pour entrer en vigueur, le délai de 15 jours ouvrables courra à compter de la date de publication au JORF. La transmission sera adressée à la boîte fonctionnelle des administrateurs du site du CGET¹². Les administrateurs disposeront d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la transmission par l'autorité d'octroi pour publier l'aide sur le site Internet Europe en France.

¹¹ Etablissement de taille intermédiaire : entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

¹² aidesdetat@cget.gouv.fr

5- Publication

La première publication des données interviendra **le 1^{er} juillet 2016**.

Les mises à jour des données seront publiées au fil de l'eau dans les délais mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

II. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence s'appliquera à toutes les décisions individuelles octroyant des aides d'Etat dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 euros.

Pour les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants¹³ :

- (i) **30 000 EUR** pour les bénéficiaires actifs dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- (ii) **60 000 EUR** pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;
- (iii) **500 000 EUR** pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « *Transparency award module* » (TAM).

1- Responsable de la collecte

L'autorité d'octroi (Etat, collectivité locale, autorité publique,...) est responsable de l'encodage et de la validation des données dans l'outil développé par la Commission européenne lorsqu'elle est également autorité de gestion des aides.

Lorsque l'autorité d'octroi décide de déléguer l'encodage et la validation des données à publier à une autorité de gestion (opérateurs), deux cas peuvent se présenter :

- i) La gestion des aides a été déléguée à une autorité de gestion par voie statutaire ou mandat exprès **et les missions statutaires ou ce mandat prévoient clairement que la responsabilité de l'encodage et de la validation des données** est déléguée. Dans ce cas l'autorité de gestion est responsable de l'encodage et de la validation des données à publier et, en cas de manquement à l'obligation de publication, l'autorité d'octroi pourrait rechercher la responsabilité de l'autorité de gestion en droit interne sur le terrain de la faute.
- ii) Si les missions ou mandats confiés par les autorités d'octroi aux autorités de gestion sont muets ou ne sont pas d'une clarté évidente sur ces nouvelles obligations, alors, les autorités d'octroi (Etats ou régions) pourraient prévoir de conclure un mandat exprès avec les autorités de gestion (opérateurs) prévoyant ces nouvelles obligations. Ce mandat

¹³ Cf. Annexe I.

sui generis est un contrat administratif¹⁴, il comporte des obligations de collecte et de saisie des données qui viennent en complément des obligations de gestion incombant aux autorités de gestion dans le cadre des conventions de gestion qu'elles ont conclues avec l'autorité d'octroi. Dès lors si le mandat est l'accessoire d'une convention de gestion préexistante, il sera en général conclu dans le cadre d'un avenant à la convention de gestion passée avec l'autorité de gestion pour gérer la mise en œuvre des aides concernées par les obligations de transparence. En revanche, si aucune convention de gestion ne préexiste au mandat il conviendra d'insérer les clauses de mandat dans la convention de gestion conclue entre l'autorité d'octroi et l'autorité de gestion.

Le mandat devra notamment inclure :

- le cadre de la mission (rappelant les textes de l'Union européenne, le numéro du régime d'aide ou de la décision de la Commission européenne imposant l'obligation de transparence) ;
- les obligations auxquelles peuvent se rattacher la mission et l'absence de contrepartie financière (la mission étant accessoire à la gestion des aides) ;
- la description de la mission et du processus de saisie ;
- les obligations et la détermination de la responsabilité pesant sur l'autorité de gestion au regard des impératifs des textes de l'Union européenne portant sur l'exhaustivité et la validité des informations transmises à la Commission européenne.

Un modèle de mandat est joint en annexe II de ce guide à titre indicatif ; il doit être adapté au cas par cas. A défaut de la conclusion d'un tel mandat ou de précisions apportées aux missions confiées à l'autorité de gestion, la responsabilité de l'encodage et de la validation reposera sur l'autorité d'octroi de la mesure qui ne pourra pas se retourner contre l'autorité de gestion en cas de manquement.

2- Objet de la collecte des données

La collecte concerne les aides **octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016**, sur le fondement d'un des textes listés à l'annexe I. La date d'octroi de l'aide est la date de la signature de la lettre d'octroi par l'ensemble des parties (par exemple la date de signature d'une convention d'aide). Par conséquent, les aides qui ont été octroyées avant le 1^{er} juillet 2016 mais dont le paiement effectif intervient après le 1^{er} juillet 2016, ne sont pas concernées par les obligations de transparence.

La collecte concerne les aides dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 € par bénéficiaire (ou 60 000 € en ce qui concerne les aides dans le secteur de la production primaire agricole et 30 000 € dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture), par régime et par lettre d'octroi.

¹⁴ Les contrats ainsi conclus seront qualifiés de contrats administratifs. En effet, selon les deux critères essentiels dégagés par la jurisprudence, un contrat est qualifié d'administratif si : (i) est présente au contrat au moins une personne publique, en l'espèce, l'Etat (CE Sect. 13 déc. 1963, Synd. des praticiens de l'art dentaire du Nord, rec. p 623) ; (ii) le contrat se rattache à l'activité publique, en raison de son objet, de son contenu, de son contexte : l'opérateur assure une mission d'exécution de service public (CE 4 mars 1910 Théron, Rec. p 193) ou participe directement à celui-ci (CE sect. 20 avril 1956, Epoux Bertin, Rec. p 167). Ce qui est le cas en l'espèce, au regard des missions d'octroi d'aides publiques qui leurs sont dévolues.

Dans le cas de co-financements (par plusieurs autorités d'octroi) d'un bénéficiaire pour un même projet et sur le fondement d'un même régime, le seuil de 500 000 € (ou 60 000 € ou 30 000 €) s'appréciera par lettre d'octroi et non par projet. A contrario, si le co-financement d'un même projet est mentionné dans une seule lettre d'octroi, le montant des aides doit être cumulé pour apprécier le seuil.

Dans le cas où plusieurs autorités d'octroi s'accordent, dès la conception du projet, pour octroyer plusieurs aides sur la base d'un même régime d'aide mais au titre de plusieurs lettres d'octroi à un même bénéficiaire pour le même projet, les aides devront être cumulées

Des aides versées au titre de régimes différents ou pour le financement de projets différents à des entités juridiques différentes appartenant à un même groupe, ne doivent pas être cumulées.

Quelques cas de figures ont été identifiés par la Commission européenne comme pouvant être assimilés à un contournement des obligations de transparence.

Par exemple, un bénéficiaire peut recevoir plusieurs aides sur la base du même régime. S'il est démontrable que dès le début de la procédure d'octroi, le total des aides serait supérieur au seuil pertinent, l'autorité d'octroi ne doit pas fractionner artificiellement l'aide afin de rester en deçà du seuil.

En cas de paiement de l'aide en plusieurs versements en vertu d'une seule lettre d'octroi, c'est le montant total d'aide prévu dans la lettre d'octroi qui est pris en compte pour apprécier le seuil et non chaque acompte pris individuellement.

3- Spécificités des aides fiscales

Selon les articles 9 des règlements précités, pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les Etats membres doivent publier les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant des fourchettes (Cf. Annexe I).

Par ailleurs, les informations requises sont publiées dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être déposée.

En cas d'absence de lettre d'octroi ou/et de déclaration fiscale, (cas par exemple d'avantage fiscal récurrent, c'est-à-dire accordé sur une base mensuelle, trimestrielle, etc...), les montants d'aide octroyés au cours de l'exercice fiscal doivent être cumulés pour apprécier le seuil pertinent. Seul le montant total annuel doit être publié. Dans ce cas, le délai d'un an débute à partir de la date à laquelle la déclaration fiscale annuelle récapitulative doit être déposée auprès de l'administration fiscale. En l'absence de déclaration fiscale, le délai d'un an commence à la date à laquelle le montant annuel octroyé est connu par l'autorité d'octroi.

4- Spécificités des aides octroyées sur la base du règlement dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales

Ce paragraphe sera complété dès réception des réponses de la Commission européenne.

5- Autres spécificités

Pour les régimes relevant de l'article 51 du RGEC (aides sociales au transport en faveur des habitants des régions périphériques), les obligations en matière de transparence ne s'appliquent pas aux consommateurs finals.

Pour les régimes relevant des articles 16 et 21 du RGEC (aides à finalité régionale en faveur du développement urbain ; aides au financement des risques), les Etats membres doivent publier les informations requises (Cf. paragraphe 5 ci-dessous) pour les aides individuelles supérieures ou égales à 500 000 euros en utilisant des fourchettes (Cf. Annexe I). Une dérogation à l'obligation de publier peut être accordée au bénéficiaire de l'aide lorsque que celui-ci est une PME qui n'a effectué aucune vente commerciale sur aucun marché.

6- Champs à renseigner

Les champs à renseigner sont listés en annexe III du RGEC :

- **Nom du bénéficiaire** : dénomination sociale du groupe (niveau SIREN) ou de la filiale.
- **Identifiant du bénéficiaire** : numéro SIREN.
- **Type d'entreprise au moment de l'octroi de l'aide** : PME ou grande entreprise selon l'annexe 1 du RGEC portant sur la définition des PME.
- **Région du bénéficiaire au niveau NUTS**: le choix du niveau NUTS est laissé à la discrétion de l'Etat membre. Les 4 niveaux sont disponibles.
- **Secteur d'activité au niveau du groupe NACE** : un lien vers les codes NACE sera disponible. Un seul code NACE doit être saisi¹⁵.
- **Montant nominal de l'aide ; élément d'aide, (montant exprimé en monnaie nationale sauf décimale)** : montant d'aide ou équivalent-subvention brut¹⁶ ; dans le cas où le calcul de l'ESB n'est pas une obligation¹⁷, il convient de renseigner le montant nominal une deuxième fois.
- **Instrument d'aide** : préciser s'il s'agit de subvention ; bonification d'intérêt ; prêt ; avance récupérable ; garantie ; avantage fiscal ; exonération de taxation ; financement des risques ou autre (à préciser).
- **Date d'octroi** : date de notification de la lettre d'octroi au bénéficiaire de l'aide.

¹⁵ En cas d'aide couvrant plusieurs secteurs d'activité (ex : aides régionales), le secteur le plus pertinent doit être saisi.

¹⁶ Les méthodes de calcul de l'équivalent-subvention brut et le logiciel de calcul sont accessibles sur le site Internet Europe en France.

¹⁷ Il s'agit par exemple des prêts et garanties en faveur des jeunes pousses (article 22 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 précité).

- **Objectif de l'aide** : mentionne l'objet du régime d'aide ou mentionne l'objet de la section du RGEC ou des lignes directrices sur la base desquelles l'aide a été octroyée. Un seul objectif doit être saisi.
- **Autorité d'octroi** : personne publique ayant décidé l'octroi de l'aide. En cas de mandat, il s'agit du mandant. En cas de délégation de compétence il s'agit du délégataire.
- **Nom de l'entité mandatée et nom des intermédiaires financiers sélectionnés (uniquement pour les AFR en faveur du développement urbain et les aides au financement des risques)** : autorité de gestion de l'aide mandatée ou choisie par l'autorité d'octroi.
- **Numéro de la mesure d'aide** : numéro du régime d'aide ou de l'aide attribué par le greffe de la Commission européenne lors de la réception de la notification ou de la note d'information pour les régimes exemptés.

7- Calendrier de la collecte

La saisie des données par l'autorité d'octroi ou l'autorité de gestion mandatée sera effective à partir du 1^{er} juillet 2016.

La saisie sera effectuée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi selon deux modalités alternatives (à l'exception des aides fiscales):

- soit au fil de l'eau, par la saisie des données dans l'outil informatique de la Commission européenne (« *Transparency award module* »). Dans ce cas la saisie interviendra dès le 1^{er} juillet 2016 ;
- soit selon une périodicité laissée à la discrétion de l'autorité d'octroi, mais dans le respect de la publication de l'aide dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide, par la transmission de fichiers informatiques à la Commission européenne¹⁸. La première transmission du fichier sera téléchargée dans le TAM au plus tard le 31 décembre 2016 et prendra en compte les aides octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016.

7- Publication

Les données relatives aux aides d'un montant supérieur ou égal à 500 000 € (ou 60 000 € ou 30 000 €) seront publiées dans l'outil développé par la Commission européenne (« *Transparency award module* ») à compter du 1^{er} juillet 2016.

En principe, les informations saisies dans le TAM seront conservées pendant 10 ans.

¹⁸ Sous le format informatique « *comma separated values* » (CSV) imposé par la DG CONCURRENCE de la Commission européenne (DG COMP).

III- Sanctions en cas de non-respect des obligations de transparence

1- Les obligations de transparence constituent un critère de compatibilité des aides d'Etat pour les aides énumérées dans l'annexe I.

A ce titre, une aide considérée par la Commission européenne comme incompatible avec le marché intérieur ne peut être mise à exécution.

2- Les sanctions spécifiques aux aides exemptées

S'agissant des règlements d'exemption précités, ceux-ci prévoient également que lorsqu'un Etat membre octroie une aide présumée exemptée de notification sans remplir notamment les obligations de transparence, la Commission européenne peut après lui avoir donné la possibilité de faire connaître son point de vue, retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie et imposer à l'Etat concerné de notifier toutes les futures mesures d'aides¹⁹.

¹⁹ Article 10 du RGEC et du règlement pêche et aquaculture et article 11 du règlement agricole et forestier précités.

Annexe I

Cadre juridique des obligations de transparence en matière d'aides d'Etat

- I- Dans le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE L 187 du 26.6.2014, p.1)

L'article 9 du présent règlement dispose :

« 1. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

- a) les informations succinctes visées à l'article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;
- b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'article 11, ou un lien permettant d'y accéder;
- c) les informations précisées à l'annexe III concernant chaque aide individuelle de plus de 0,5 million EUR.

En ce qui concerne les aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne, les informations visées au présent paragraphe sont placées sur le site internet de l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion concernée, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) n° 1299/2013. Les États membres participants peuvent aussi décider, à l'inverse, que chacun d'eux fournira les informations concernant les mesures d'aide mises en œuvre sur son territoire sur son propre site internet.

2. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, ainsi que pour les régimes relevant des articles 16 et 21 (1), les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), du présent article sont considérées comme remplies si l'État membre concerné publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes(en millions d'euros):

- 0,5-1;
- 1-2;
- 2-5;
- 5-10;
- 10-30; et
- 30 et plus. »

II- Dans le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JOUE L 193 du 1.7.2014, p.1)

L'article 9 du présent règlement dispose :

« 2. L'État membre concerné veille à ce que soit publié sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- a) les informations succinctes visées au paragraphe 1 ou un lien vers celles-ci ;
- b) le texte intégral de chaque aide visée au paragraphe 1, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'accéder à la version intégrale ;
- c) les informations visées à l'annexe III du présent règlement pour chacune des aides excédant les montants suivants :
 - i) 60 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire ;
 - ii) 500 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

3. Pour les régimes d'aide sous la forme d'avantages fiscaux, ces conditions sont considérées comme remplies si les États membres publient les informations requises concernant les montants des aides individuelles selon les tranches suivantes en millions d'euros :

- a) 0,06 à 0,5 uniquement pour la production agricole primaire ;
- b) 0,5 à 1 ;
- c) 1 à 2 ;
- d) 2 à 5 ;
- e) 5 à 10 ;
- f) 10 à 30 ; et
- g) 30 et plus.

Les obligations de transparence sont également reprises dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JOUE C 204 du 1.7.2014, p. 29).

III- Dans le Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission, du 16 décembre 2014, déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (JOUE L 369 du 24.12.2014, p. 37)

L'article 9 du présent règlement dispose :

« 1.L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- (a) les informations succinctes visées à l'article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;
- (b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'article 11, ou un lien permettant d'y accéder;
- (c) les informations visées à l'annexe III concernant chaque aide individuelle de plus de 30 000 EUR.

2. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), sont considérées comme remplies si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles, en fonction des tranches suivantes (en millions d'EUR):

- (a) 0,03-0,2 ;
- (b) 0,2-0,4 ;
- (c) 0,4-0,6 ;
- (d) 0,6-0,8 ;
- (e) 0,8-1 3.

Les obligations de transparence sont également reprises dans Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOUE C 217 du 2.7.2015, p. 1).

IV- Dans la Communication de la Commission européenne du 27 juin 2014

La Communication de la Commission européenne du 27 juin 2014²⁰ rappelle tout d'abord les obligations de transparence: « *Afin de garantir la transparence, les Etats membres créeront, au niveau régional ou national, des sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'Etat, sur lesquels seront publiées les informations relatives aux mesures d'aide et à leurs bénéficiaires, la création de tels sites constituant une condition de conformité des aides octroyées avec les lignes directrices applicables. (...) L'exigence de transparence s'applique à toutes les aides d'Etat en général, à l'exception des aides dont le montant est inférieur à 500 000 euros.* »

Elle indique ensuite que celles-ci seront intégrées dans cinq Lignes directrices :

- Communication de la Commission — Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JOUE C 25 du 26.1.2013, p. 1).
- Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JOUE C 209 du 23.7.2013, p. 1).

²⁰ JOUE C 198 du 27.6.2014, p. 30.

- Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (JOUE C 332 du 15.11.2013, p. 1).
- Communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JOUE C 19 du 22.1.2014, p. 4).
- Communication de la Commission — Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JOUE C 99 du 4.4.2014, p. 3).

V- Dans les Lignes directrices adoptées postérieurement à la Communication du 27 juin 2014

A ce jour, en plus des cinq Lignes directrices précédemment citées, les obligations de transparence ont été intégrées dans les textes suivants :

- Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JOUE C 200 du 28.6.2014, p.1).
- Communication de la Commission – Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (JOUE C 198 du 27.6.2014, p.1).
- Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JOUE C 249 du 31.7.2014, p. 1).
- Communication de la Commission - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JOUE C 188 du 20.6.2014, p. 4).

Les obligations de transparence sont en général intégrées dans les lignes directrices et encadrements de la façon suivante²¹ : « Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et leurs modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder ;
- l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi ;
- l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide octroyée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) (47).

Une dérogation à cette exigence peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR (60 000 EUR pour les bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire). Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations

²¹ Lignes directrices sauvetage et restructuration industrielle.

relatives aux montants des aides individuelles (48) peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros): [0,06 – 0,5] (pour les bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire), [0,5-1], [1-2], [2-5], [5-10], [10-30], [30 et plus].

Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise, elles doivent être conservées pendant au moins dix ans et doivent être mises à la disposition du grand public sans restriction (49). Les États membres ne seront tenus de publier les informations susmentionnées qu'à partir du 1er juillet 2016. »

ANNEXE II

Mandat de gestion concernant l'obligation de transparence résultant de l'application du droit de l'UE relatif aux aides d'Etat [éventuellement conclu sous la forme d'un avenant ou intégré à une convention de gestion]

Entre

[L'Etat représenté par la direction XXX, ou la Région XXXX ou l'autorité de gestion XXXXX] dont le siège social est situé à l'adresse suivante : _____, représenté par _____

Ci-après désigné : le mandant

ET

[Nom de l'opérateur], dont le siège social est situé à l'adresse suivante : _____, représenté par _____

Ci-après désigné : le mandataire

Vu le(s) régime(s) d'Aide n° [SA.XXXX] pris en application du Règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 décalant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) ;

Ou

Vu la décision d'autorisation de la Commission européenne n° [SA.XXXX] en date du jj/mm/aaaa ;

Ou

Vu [référence du texte national] pris en application du Règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 décalant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)

Vu [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide] confiant la mission d'intérêt générale de gestion des aides allouées par l'Etat [la Région ou l'autorité de gestion] dans le cadre du régime d'aide précité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du mandat

Par le présent contrat, le mandant donne mandat au mandataire qui l'accepte, afin d'exercer en son nom, dans la cadre générale de la mission de gestion des aides confiée par [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide], les missions suivantes :

[Variante transmission sous le format CSV]

- transmettre au mandant selon une périodicité de six mois (au 31 décembre et au 30 juin de chaque année) toutes les informations relatives aux aides aux entreprises visées à l'article XXX du régime SAXXXX reprenant les articles 9.1 c), 9.2 et 9.4 ainsi que l'annexe 3 du Règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC). La procédure est décrite en annexe à la présente convention ;
- l'exhaustivité et l'exactitude des données seront validée par le mandataire avant transmission au mandant. Les données seront transmises par voie informatique selon un format compatible avec l'outil collecte et de publication de la Commission européenne qui sera précisé par le mandant. En cas d'erreur matérielle constatée par l'une ou l'autre des parties, le mandataire devra rectifier dans un bref délai n'excédant pas six mois à compter de la transmission du fichier au mandant ;
- les aides visées sont les aides directement allouées aux bénéficiaires et celles qui sont allouées à des bénéficiaires *via* un intermédiaire transparent le cas échéant ;
- la première transmission sera effective à compter du 31 décembre 2016 pour les aides octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016. On entend par aide octroyée, une aide dont l'octroi est validé par un acte administratif opposable au bénéficiaire et aux tiers. La date de l'octroi de l'aide est la date à laquelle l'acte a été signé.

[Variante saisie dans l'outil informatique de la Commission européenne]

- saisir dans l'outil informatique mis en place par la Commission européenne toutes les informations relatives aux aides aux entreprises visées à l'article XXX du régime SA.XXXX reprenant les articles 9.1 c), 9.2 et 9.4 ainsi que l'annexe 3 du Règlement N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC). La procédure est décrite en annexe 1 ;
- l'exhaustivité et l'exactitude des données seront validée par le mandataire avant saisine dans l'outil informatique mis en place par la Commission européenne. Elles seront saisies au plus tard un mois après la date de l'octroi de l'aide. On entend par aide octroyée, une aide dont l'octroi est validé par un acte administratif opposable au bénéficiaire et aux tiers. La date de l'octroi de l'aide est la date à laquelle l'acte a été signé. En cas d'erreur matérielle constatée par l'une ou l'autre des parties le mandataire devra rectifier dans un bref délai n'excédant pas six mois à compter de la saisine de l'information dans l'outil ;

- les aides visées sont les aides directement allouées aux bénéficiaires et celles qui sont allouées à des bénéficiaires *via* un intermédiaire transparent le cas échéant ;
- les premières saisies seront effectives 1^{er} juillet 2016 pour les aides octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016. On entend par aide octroyée, une aide dont l'octroi est validé par un acte administratif opposable au bénéficiaire et aux tiers. La date de l'octroi de l'aide est la date à laquelle l'acte a été signé.

ARTICLE 2 – Durée du mandat

[Variante transmission au format CSV]

Le mandat est conclu à compter du 30 juin 2016 pour toutes les aides octroyées sur la base du régime SA.XXXX jusqu'à six mois après sa date d'expiration telle que précisée à son article XXX.

En cas de prolongation de la durée du régime SA.XXXX les obligations résultant du présent mandat sont tacitement prolongées d'autant en ajoutant une durée additionnelle de six mois.

Au terme de présent contrat les obligations peuvent être prolongées par voie d'avenant.

[Variante saisie dans l'outil informatique de la Commission]

Le mandat est conclu à compter du 30 juin 2016 pour toutes les accordées sur la base du régime SA.XXXX jusqu'à sa date d'expiration telle que précisée à son article XXX.

En cas de prolongation de la durée du régime SA.XXXX les obligations résultant du présent mandat sont tacitement prolongées d'autant.

Au terme de présent contrat les obligations peuvent être prolongées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – Obligations des parties

3.1 – Le mandataire

Le mandataire est tenu envers le mandant de la bonne exécution de la mission confiée.

Le mandataire s'engage à tenir informé le mandant de l'ensemble des démarches, actes, évènements ou difficultés relatifs à l'exécution de sa mission. Il s'engage également à tenir informé le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution de la mission qui lui est confié par la présente convention.

En cas de mauvaise exécution de la mission confiée le mandataire engage sa responsabilité envers le mandant.

3.2 – Le mandant

Le mandant, de son côté est tenu de fournir au mandataire les instructions et accès nécessaire à l'exercice de son mandat.

Il s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la mission du mandataire.

ARTICLE 4 – Gratuité

Le présent mandat résulte d'une nouvelle obligation réglementaire applicable aux missions de gestion confiée par le mandant au mandataire dans le cadre de [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide]. Ce mandat est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Transmission - Substitution

Le présent mandat est conclu *intuitu personae*, il ne peut pas être transmis ou substitué à une autre mandataire sauf décision du mandant ou transfert par le mandant à un tiers de la mission principale de gestion du régime d'aide qui résulte de l'application de [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide].

En cas de transmission ou de substitution du mandataire par décision du mandant, le mandataire initial ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 6 – Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de fin de la mission de gestion du régime SA.XXXX confiée au mandataire par [référence légale, réglementaire, statutaire ou conventionnelle confiant la mission de gestion du régime d'aide].

La présente convention pourra par ailleurs être résiliée par le mandant, à tout moment par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de [XXX jours]. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 – Règlement des différends

En cas de différend ne de l'exécution du présent mandat les parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires pour trouver un accord amiable. Le déclenchement de la procédure amiable s'effectue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par écrit.

A défaut d'accord amiable trouvé dans les trente jours à compter du déclenchement de la procédure amiable, les parties conviennent de soumettre le litige à la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

Signature des parties :

Le mandant

Le mandataire

ANNEXE 1 : Procédure de saisine de validation et de transmission des données

[A compléter] :

[Variante transmission CSV]

- la saisie des données dans le tableur, la validation de ces données et la transmission au mandant incombe au mandataire.
- Le mandataire a pour rôle de transmettre le fichier à la Commission européenne via le circuit habituel (SGAE – RP – Commission européenne). Il informe le mandant de la bonne réception des données.

[Variante de saisine par le mandant des données dans l’outil informatique]

- la saisie des données, la validation de ces données et la transmission à la Commission européenne dans l’outil informatique incombe au mandataire.

Dans tous les cas le mandant a un droit de regard sur les informations transmises mais aucune obligation de validation.